

INTRODUCTION AU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Thomas Evrard

OBJET DU DIP

Le droit international privé

=

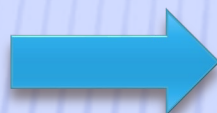
Ensemble des normes qui règlent l'élément
d'extranéité dans les situations de droit civil.

CAS : CHANGEMENT DE NOM

Monsieur Jacquouille



Monsieur Jacquart



Nationalité



Résidence



LES 3 QUESTIONS DU DIP

1. La compétence internationale ?

2. La loi applicable ?

3. La reconnaissance des droits établis à l'étranger ?

SOURCES DU DIP

- ✖ Les sources du DIP traitent de 1, 2 ou 3 questions
- ✖ Primauté des sources internationales

Sources internationales

Exemple : divorce

Règlement UE « Bruxelles IIbis » (compétence + reconnaissance)

Règlement UE « Rome III » (droit applicable)

Source interne : Codip

Principes généraux : art. 1 à 31

Règles par matière : art. 32 à 80

Tableau de synthèse du DIP belge (www.adde.be)

QUESTION 1 : COMPÉTENCE INTERNATIONALE

- ✕ Source internationale ? Si pas : Codip

- ✕ Codip :

- + Critères de compétence différents selon la matière

ex : en matière de capacité des personnes (art. 32 Codip) :

Belgique compétente si la personne est belge ou a sa résidence habituelle en Belgique.

- + Quelques règles générales

ex : Belgique compétente si le défendeur y a son domicile ou sa résidence habituelle (article 5 Codip)

- Distinction domicile/résidence habituelle (art. 4 Codip)

- Conflits de nationalité (art. 3 Codip)

QUESTION 2 : LOI APPLICABLE

- ✖ Source internationale ? Si pas : Codip
- ✖ Codip : facteurs de rattachement différents selon la matière
ex : en matière de capacité des personnes (art. 34 Codip) :
Loi applicable de la nationalité de la personne
- ✖ Exclusion du renvoi (art. 16 Codip)
- ✖ Normes directrices pour l'application droit du étranger (art. 15 Codip)
 - Circulaire du 23/9/2004 relative aux aspects du Codip portant sur le statut personnel (M.B. 28/9/2004)

QUESTION 2 : LOI APPLICABLE

Exceptions à la loi applicable

- + Clause d'exception (art. 19 Codip)
 - + Fraude à la loi (art. 18 Codip)
 - + Exception d'ordre public international (art. 21 Codip)
 - 2 critères :
 - ✓ la gravité des effets de l'application de la règle
 - ✓ la proximité de la situation avec l'ordre juridique belge
- (Trib. Fam. Limbourg, 18 octobre 2018, www.ipr.be)

QUESTION 3 : RECONNAISSANCE

- ✖ Source internationale ? Si pas : Codip
- ✖ Codip : principe = reconnaissance de plein droit

Conditions Jugement (art. 22)	Conditions Acte authentique (art. 27)
✓ Jugement authentique ✓ Autre(s) document(s) (art. 24) ✓ Pas de motifs de refus (art. 25) : - OP - fraude à la loi - droits de la défense - Incompatibilité avec autre décision - Demande en BEL antérieure à demande à l'étranger et procédure encore pendante - 2 Problèmes de compétence - Motifs spécifiques : art. 39, 57, 72	✓ Acte authentique ✓ Pas contraire à OP ✓ Pas de fraude à la loi ✓ Conforme au droit applicable désigné par le Codip

QUESTION 3 : RECONNAISSANCE

- ✕ En cas de refus de reconnaissance :
Recours au tribunal de la famille
(Art. 22, 23 et 27 Codip)
 - ▶ Pas de délai
 - ▶ Requête unilatérale (art. 1025 à 1034 CJ)
 - ▶ Reconnaissance de l'acte/jugement par le tribunal s'impose à toutes les autorités publiques

FINALITÉS DU DIP

- ✖ Faciliter la circulation internationales des personnes
- ✖ Assurer l'harmonie des solutions juridiques
- ✖ Assurer la permanence des droits constitués à l'étranger
- ✖ Respecter la souveraineté des Etats



**MERCI POUR VOTRE
ATTENTION !**